

comment et dans quelle mesure ses intérêts particuliers sont affectés. Ce principe vaut également lorsque les conditions d'admission énoncées dans l'avis ne réservent aucune marge d'appréciation au jury et ne soulèvent aucune difficulté d'interprétation lors de leur application, eu égard aux circonstances de l'espèce.

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
16 septembre 1993 *

Dans l'affaire T-60/92,

Muireann Noonan, agent auxiliaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représentée par M^c James O'Reilly, Senior Counsel, du barreau d'Irlande, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^c René Diederich, de l'étude de M^{es} Loesch et Wolter, 11, rue Goethe,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. John Forman, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Nicola Anecchino, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: l'anglais.

ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours tendant à l'annulation de la décision du jury du concours COM/C/741 de ne pas admettre la requérante à concourir, communiquée à l'intéressée le 9 juin 1992,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (quatrième chambre),

composé de MM. C. W. Bellamy, président, A. Saggio et C. P. Briët, juges,

greffier: M. H. Jung

vu la procédure écrite et à la suite de la procédure orale du 4 mai 1993,

rend le présent

Arrêt

Faits et procédure

- 1 M^{me} Noonan, agent auxiliaire de la Cour de justice des Communautés européennes, a présenté sa candidature au concours général COM/C/741, organisé par la Commission en vue de la constitution d'une liste de réserve de recrutement de dactylographes — C 5/C 4 — de langue anglaise (JO 1991, C 333 A, p. 11, annexe A à la requête).

- 2 Par lettre du 9 juin 1992 (annexe C à la requête), M^{me} Noonan a été informée de la décision du jury de rejeter sa candidature, en application du point II (Conditions d'admission au concours), B (Conditions particulières), 2 (Titres ou diplômes requis), de l'avis de concours, au motif qu'elle avait achevé un cursus universitaire et obtenu un Honours Degree en littérature française et italienne, délivré par l'University College de Dublin.

3 Les dispositions susvisées de l'avis de concours étaient ainsi libellées:

« Ne sont pas admis à concourir sous peine d'exclusion du concours et/ou de mesures disciplinaires ultérieures prévues au statut:

i) les candidats qui possèdent un diplôme donnant accès aux concours de niveau A ou LA (voir le tableau annexé au guide);

ii) les candidats qui se trouvent en dernière année des études visées sous i). »

En ce qui concerne les diplômes délivrés en Irlande, le tableau susvisé, annexé au « guide à l'intention des candidats à un concours interinstitutionnel ou à un concours général de la Commission » (ci-après « guide »), — également publié au JO 1991, C 333 A, où il précédait l'avis de concours en cause — exigeait un University Degree en vue de l'admission aux concours de niveau A ou LA.

4 Dans ces circonstances, par requête déposée au greffe du Tribunal le 21 août 1992, M^{me} Noonan a demandé l'annulation de la décision, précitée, du jury de ne pas l'admettre à concourir, qui lui avait été communiquée le 9 juin 1992. Elle a fait valoir, en substance, que le fait de refuser aux titulaires d'un diplôme d'études universitaires l'accès aux concours concernant la catégorie C serait contraire aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après « statut ») ainsi qu'au principe général d'égalité de traitement et à la liberté de poursuivre des activités professionnelles.

5 Sans avoir déposé de mémoire en défense au fond, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre du présent recours, enregistrée au greffe du Tribunal le 23 septembre 1992. La requérante a déposé ses observations sur l'exception d'irrecevabilité le 15 octobre 1992. Sur rapport du juge rapporteur, le Tribunal a décidé, conformément à l'article 114, paragraphe 3, de son règlement de procédure, d'ouvrir la procédure orale, limitée à l'examen de cette exception, sans mesures d'instruction préalables. La procédure orale s'est déroulée le 4 mai 1993.

Conclusions des parties

6 La défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter le présent recours comme irrecevable;

— condamner la requérante aux dépens.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter l'exception d'irrecevabilité;

— ou, alternativement, ordonner sa jonction au fond;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et arguments des parties

7 A l'appui de son exception d'irrecevabilité, la Commission fait valoir qu'un fonctionnaire ne saurait invoquer, au soutien d'un recours formé contre une décision d'un jury de concours, des moyens tirés de la prétendue irrégularité de l'avis de concours, lorsqu'il n'a pas attaqué en temps utile les dispositions de cet avis dont il estime qu'elles lui font grief. La Commission se fonde en particulier sur l'arrêt du Tribunal du 16 octobre 1990, Gallone/Conseil (T-132/89, Rec. p. II-549, point 20). Elle allègue que, dans la présente espèce, la requérante n'a pas introduit de réclamation contre l'avis de concours en cause, dans le délai de trois mois à compter de sa publication, comme l'exigeait l'article 90 du statut.

A l'appui de sa thèse, la Commission a souligné, lors de la procédure orale, que le présent litige s'inscrivait dans le cadre de l'article 179 du traité CEE et non dans

celui des articles 173 et 184 de ce traité. Dans ce contexte, un avis de concours serait un acte de caractère général susceptible de faire grief aux candidats, sans qu'il soit possible de distinguer selon qu'il s'agit d'un concours interne ou général. La Commission en a déduit qu'il fallait distinguer entre, d'une part, un moyen tiré, comme en l'espèce, de l'irrégularité d'une condition énoncée dans l'avis de concours, lequel peut uniquement être invoqué dans les délais prescrits courant à partir de la publication de l'avis de concours, et, d'autre part, un moyen tiré de l'application erronée de cette même condition, recevable à l'appui d'une demande en annulation introduite contre la décision individuelle d'application.

- 8 La requérante estime, pour sa part, que le recours est recevable. Elle souligne, tout d'abord, qu'elle se limite à demander l'annulation de la décision du jury de ne pas l'admettre à concourir et non l'annulation du concours lui-même. Elle soutient, à cet égard, que tout candidat à un concours peut attaquer la décision définitive du jury de concours le concernant directement et individuellement et faire valoir, à cette occasion, l'irrégularité de tous les actes de la procédure ayant conduit à cette décision. Elle se fonde sur la solution consacrée par la Cour, notamment dans son arrêt du 7 avril 1965, *Alfieri/Parlement* (35/64, Rec. p. 337, 344), et explicitée dans les termes suivants par l'avocat général M. Gand, dans ses conclusions présentées dans la même affaire: «Le recrutement est une opération administrative complexe, c'est-à-dire qu'une série nécessaire de décisions: ouverture du concours, admission à concourir, se succèdent jusqu'à la décision finale qui nomme le fonctionnaire. Les intéressés peuvent sans doute attaquer chacun des actes préliminaires, dans la mesure où ceux-ci constituent de véritables décisions administratives, et dans le délai partant de la notification ou de la publication suivant le cas. Mais ils ne sont pas tenus de le faire; ils peuvent attendre l'intervention de la décision finale contre laquelle ils sont recevables à invoquer l'illégalité de l'une quelconque des décisions qui y ont concouru, même si se trouve expiré le délai pour attaquer directement ces décisions» (Rec. 1965, p. 337, 348). La requérante invoque également, dans le même sens, les arrêts de la Cour du 31 mars 1965, *Ley/Commission* (12/64 et 29/64, Rec. p. 143, 158), du 31 mars 1965, *Rauch/Commission* (16/64, Rec. p. 179, 190), du 14 juillet 1965, *Alvino e.a./Commission* (18/64 et 19/64, Rec. p. 971, 982), et du 22 mars 1972, *Costacurta/Commission* (78/71, Rec. p. 163).
- 9 La requérante fait observer, ensuite, que l'exception d'irrecevabilité opposée par la défenderesse se fonde entièrement sur une jurisprudence qui a son origine dans un arrêt de la Cour du 11 mars 1986, *Adams/Commission* (294/84, Rec. p. 977). Elle

rappelle que cet arrêt a été critiqué par l'avocat général M. Lenz, qui a suggéré de revenir à la jurisprudence antérieure, précitée, dans ses conclusions présentées dans l'affaire Gavanoas/CES et Conseil (arrêt du 10 juin 1987, 307/85, Rec. p. 2435, 2444, 2448 et 2449), et dans les affaires Sergio e.a./Commission (arrêt du 8 mars 1988, 64/86, 71/86 à 73/86 et 78/86, Rec. p. 1399, 1410, 1417).

- 10 Dans ce contexte, la requérante non seulement conteste le bien-fondé de la solution consacrée dans l'arrêt Adams/Commission, mais elle a fait valoir, en outre, au cours de la procédure orale, qu'en toute hypothèse les faits de l'espèce se distinguent clairement des faits en cause dans l'affaire Adams/Commission.
- 11 A cet égard, la requérante soutient que la jurisprudence précitée est critiquable sous deux aspects. D'une part, l'arrêt Adams/Commission serait fondé sur la prémisse, inexacte d'après elle, selon laquelle l'avis de concours constituerait un acte directement attaquant. D'autre part, et en tout état de cause, la motivation de cet arrêt, fondée sur les principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la bonne administration, ne résisterait pas à l'examen.
- 12 En premier lieu, la requérante allègue que l'avis de concours en cause n'était pas susceptible de lui faire grief. Elle affirme que le seul fait d'introduire un acte de candidature ne saurait conférer un intérêt à agir contre un avis de concours, lequel constituerait un acte de portée générale, ne concernant pas directement et individuellement les candidats. Ces derniers se trouveraient, à cet égard, dans une situation analogue à celle des soumissionnaires dans le cadre d'une adjudication. Ceux-ci, rappelle la requérante, peuvent uniquement attaquer la décision prise à la suite de leur offre et non l'avis d'adjudication lui-même, qui fixe par avance et de façon objective les droits et obligations des opérateurs économiques désireux de participer à l'adjudication. Selon la requérante, ce n'est donc qu'une fois la décision individuelle communiquée à l'intéressé que celui-ci peut contester, par le biais d'une exception d'illégalité fondée sur l'article 184 CEE, la validité des actes antérieurs constituant la base juridique de la décision individuelle attaquée, comme l'a jugé la Cour dans son arrêt du 6 mars 1979, Simmenthal/Commission (92/78, Rec. p. 777, point 39).

- 13 En second lieu, la requérante estime que la motivation de l'arrêt Adams/Commission, qui justifierait également, de l'avis de la défenderesse, la forclusion dans la présente espèce, est erronée. La requérante rejette d'abord l'argumentation fondée sur le principe de la sécurité juridique. Elle dénonce l'incohérence qu'il y a, selon elle, à refuser à un candidat la possibilité de contester la régularité de l'avis de concours à la fin de la procédure de recrutement, alors qu'il peut se prévaloir, à ce stade, de toute irrégularité commise par le jury, ce qui entraîne également une insécurité juridique. Dans ces conditions, la requérante est d'avis que la possibilité de mettre en cause la légalité de certaines phases d'une procédure de recrutement, avant qu'elle n'ait été menée à son terme, n'impose pas de les attaquer par recours séparé dès ce stade. En outre, il serait difficile de comprendre comment une demande tendant uniquement à l'annulation d'une décision individuelle de ne pas admettre un candidat, en l'occurrence la requérante elle-même, à concourir, et non à l'annulation du concours COM/C/741 dans son ensemble, pourrait porter atteinte à la sécurité juridique. De plus, la thèse défendue par la Commission, selon laquelle l'avis de concours doit être contesté dans les trois mois suivant sa publication, rendrait cet avis pratiquement inattaquable. En effet, la contestation devrait alors intervenir avant ou au moment de l'introduction de l'acte de candidature, ce qui risquerait de compromettre le recrutement de l'intéressé.
- 14 Quant au principe de la confiance légitime, également mentionné dans les motifs de l'arrêt Adams/Commission, il ne justifierait pas davantage la thèse de la défenderesse. Au contraire, il résulterait de ce principe que la requérante est légitimement en droit de voir sa candidature traitée de manière régulière. En cas d'illégalité, sa confiance légitime ne pourrait donc être protégée que par un jugement au fond, sans qu'il soit d'ailleurs porté atteinte à la confiance légitime des autres candidats, dans la mesure où l'ensemble des résultats et des nominations intervenus à l'issue du concours ne serait, en toute hypothèse, pas remis en cause.
- 15 En outre, la requérante fait valoir que, en vertu du principe de la confiance légitime, elle est en droit de s'attendre à ce que sa candidature soit traitée conformément aux termes de l'avis de concours et du guide qui l'accompagne. Elle rappelle que ce dernier indique, en son point C (Procédure de concours), 3, sous le titre « Procédure après l'introduction de l'acte de candidature », que, « si (les candidats non admis) estiment qu'une erreur a été commise, ils peuvent demander un réexamen de leur dossier de candidature dans les 30 (trente) jours qui suivent la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Le jury se prononcera sur le bien-fondé de la réclamation » (annexe A à la requête, p. 5). De plus, poursuit

la requérante, la partie IV de l'avis de concours, intitulée « Réexamen des candidatures », énonce: « Tout candidat qui, au vu des conditions d'admission, estime qu'une erreur a été commise à son préjudice peut demander un réexamen de sa candidature. Dans ce cas, il s'adresse, dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre de non-admission (le cachet de la poste faisant foi), par une lettre motivée au président du jury en mentionnant le numéro de concours. Il adresse sa lettre à l'unité 'recrutement' » (annexe A à la requête, p. 12). La requérante en déduit que, à supposer même que la thèse de la défenderesse soit exacte, le principe de protection de la confiance légitime s'opposerait à ce qu'elle soulève l'irrecevabilité du présent recours, dans la mesure où tant l'avis de concours que le guide qui l'accompagne donnent aux candidats l'impression qu'ils disposent d'un recours s'ils ne sont pas admis à concourir. La défenderesse invoque, à cet égard, l'arrêt de la Cour du 28 avril 1988, Mulder (120/86, Rec. p. 2321, points 21 et 26).

- 16 Enfin, la requérante conteste également le troisième motif mentionné dans l'arrêt Adams/Commission, relatif au principe de la bonne administration. Elle allègue que l'absence de sanction judiciaire en cas d'irrégularité de certaines dispositions d'un avis de concours, à l'issue de la procédure de sélection, aboutirait à une prolifération d'actions précoces engagées par des requérants n'ayant pas d'intérêt réel dans le résultat de la procédure.
- 17 De surcroît, la requérante a soutenu, lors de l'audience, que la solution retenue dans l'arrêt Adams/Commission ne saurait, en tout état de cause, être transposée dans la présente espèce, dans la mesure où, a-t-elle souligné, les faits à l'origine de ces deux affaires étaient totalement distincts. Elle a relevé, en particulier, que l'affaire Adams/Commission mettait en cause un concours interne visant, par définition, une catégorie plus restreinte de personnes. En outre, la procédure de concours se serait étendue sur une période de deux ans et demi. Or, dans la présente espèce, il se serait agi, à l'inverse, d'un concours général, ouvert « erga omnes », et la décision de non-admission attaquée aurait été communiquée à la requérante le 9 juin 1992, soit moins de quatre mois après la présentation de sa candidature, le 11 février 1992. La requérante a fait encore observer que, dans l'affaire Adams/Commission, les 53 requérants avaient demandé au jury de reconsidérer sa décision de ne pas les admettre à une étape ultérieure du concours et que seuls trois d'entre eux avaient introduit une réclamation dans les délais. La Cour se serait, dès lors, principalement prononcée, dans cette affaire, sur la question — totalement étrangère au présent litige — de savoir si une telle demande était susceptible de proroger les délais de procédure.

Appréciation du Tribunal

- 18 Il incombe au Tribunal de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur la question de savoir si le présent recours, formé contre la décision du jury de ne pas admettre la requérante au concours général COM/C/741, en exécution des conditions d'admission énoncées dans l'avis de concours, est recevable, alors que cet avis n'a pas été contesté dans les délais prescrits aux articles 90 et 91 du statut, courant du jour de sa publication.
- 19 Il y a lieu de souligner, liminairement, que le présent litige s'inscrit dans le cadre de l'article 179 du traité et des articles 90 et 91 du statut et se trouve, notamment en ce qui concerne sa recevabilité, en dehors du champ d'application de l'article 173 du traité. Il est, dès lors, soumis aux seules conditions dictées par les dispositions statutaires précitées, en particulier en ce qui concerne les délais de recours et le caractère de l'acte attaqué, qui doit être susceptible de faire grief à l'intéressé.
- 20 En l'occurrence, la défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, au motif que la requérante, titulaire d'un Honours Degree délivré par l'University College de Dublin, n'a pas attaqué en temps utile les dispositions contestées de l'avis de concours, qui excluaient notamment les candidats possédant un diplôme d'études universitaires.
- 21 A cet égard, le Tribunal estime que, s'il est exact que la requérante était en droit de former dans les délais prescrits un recours direct contre cet avis, lequel, en imposant des conditions excluant sa candidature, constituait une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après « AIPN ») lui faisant grief au sens des articles 90 et 91 du statut (voir notamment l'arrêt de la Cour du 19 juin 1975, Küster/Parlement, 79/74, Rec. p. 725, points 5 à 8), elle ne saurait pour autant être déclarée forclosée dans le cadre du présent recours dirigé contre la décision individuelle de ne pas l'admettre à concourir, au motif qu'elle n'avait pas attaqué l'avis de concours en temps utile.

- 22 Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 5, premier alinéa, de l'annexe III du statut, il appartient au jury de déterminer la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours. En l'espèce (voir le point III, paragraphe 2, de l'avis de concours), le jury doit statuer, individuellement dans le cas de chaque candidat, sur la question de savoir si celui-ci répond aux conditions particulières et/ou spécifiques imposées par l'avis et peut donc être admis au concours. Il doit vérifier, notamment, si les qualifications de chaque candidat correspondent aux conditions fixées par l'avis (voir le point III, paragraphe 3, de l'avis de concours). Chaque candidat doit être informé individuellement, par lettre, des décisions concernant son admission au concours (voir le point III, paragraphe 5, de l'avis de concours) et chaque candidat non admis doit être informé des raisons de cette décision [voir le point C, 3, sous d), du guide]. En cas de refus d'admission, le candidat peut demander un réexamen de sa candidature (voir le point IV de l'avis de concours).
- 23 Le Tribunal estime qu' un candidat à un concours ne saurait être privé du droit de contester en tous ses éléments, y compris ceux qui ont été définis dans l'avis de concours, le bien-fondé de la décision individuelle adoptée à son égard en exécution des conditions définies dans cet avis, dans la mesure où seule cette décision d'application individualise sa situation juridique et lui permet de savoir avec certitude comment et dans quelle mesure ses intérêts particuliers sont affectés. Ce principe s'applique dans les mêmes termes au cas où, comme dans la présente espèce, les conditions d'admission énoncées dans l'avis ne réservent aucune marge d'appréciation au jury et ne soulèvent aucune difficulté d'interprétation lors de leur application, eu égard aux circonstances de l'espèce.
- 24 Cette solution découle de la jurisprudence de la Cour, qui a admis la recevabilité de moyens tirés de l'irrégularité d'un avis de concours non contesté en temps utile, lorsque ces moyens visent la motivation de la décision d'exécution attaquée. En particulier, la Cour a jugé, dans son arrêt du 6 juillet 1988, *Simonella/Commission* (164/87, Rec. p. 3807, point 19), qu'un tel moyen est « à écarter en tant qu'il est dirigé contre (l'irrégularité de l'avis en tant que tel), mais qu'il doit être examiné pour autant qu'il concerne la motivation de la décision attaquée ». En application de ce principe, la Cour a accepté d'examiner au fond, dans cette affaire, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de concours, en ce qu'il avait omis de préciser les cotations des titres et des épreuves du concours. Cet arrêt s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour inaugurée dans l'arrêt *Adams/Commission*, précité, telle qu'elle a été nuancée dans l'arrêt *Sergio e.a./Commission*, précité.

- 25 En effet, dans l'arrêt *Adams/Commission*, précité, point 17, la Cour a jugé qu'un candidat est tenu d'attaquer en temps utile les dispositions d'un avis de concours qu'il estime lui faire grief, au motif que, « s'il en était autrement, il serait possible de remettre en question un avis de concours longtemps après qu'il a été publié et alors que la majeure partie ou toutes les opérations du concours se sont déjà déroulées, ce qui serait contraire aux principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la bonne administration ». Il importe de relever que, dans cette espèce, les moyens tirés de l'irrégularité de l'avis de concours, rejetés comme irrecevables, n'avaient pas été développés par les requérants en relation avec la motivation des décisions de non-admission aux épreuves du concours, qui faisaient l'objet du recours. En effet, ces décisions reposaient sur l'appréciation portée par le jury sur les titres et l'expérience professionnelle des requérants. Or, sous cet aspect, les requérants se limitaient à faire valoir, pour l'essentiel, que le concours était destiné à constituer une réserve de recrutement pour trois types de fonctions tellement différentes qu'il serait impossible d'établir un niveau commun dans le cadre d'un même concours et que l'avis ne mentionnait pas la cotation des titres et épreuves. En relation avec leurs griefs, les requérants ne contestaient cependant pas, sur le fond, la régularité des critères et cotations appliqués par le jury.
- 26 Dans l'arrêt *Sergio e.a./Commission*, précité, la Cour a explicité la portée du principe consacré dans l'arrêt *Adams/Commission*, précité, en précisant expressément que « le fait de ne pas avoir attaqué l'avis de concours dans les délais n'empêche pas un requérant de se prévaloir d'irrégularités intervenues lors du déroulement du concours, même si l'origine de telles irrégularités peut être trouvée dans le texte de l'avis de concours » (point 15). En l'espèce, la Cour a constaté qu'il ressortait des documents de la procédure et qu'il avait été confirmé lors de la procédure orale que les moyens en cause ne concernaient que l'avis de concours et devaient être écartés, faute de contestation de l'avis en temps utile. C'est dans la ligne de cette jurisprudence que la Cour a jugé, ainsi qu'il a déjà été rappelé ci-dessus, dans son arrêt *Simonella/Commission*, points 17 et 19, que la notion d'« irrégularité intervenue lors du déroulement du concours », à laquelle se référait l'arrêt *Sergio e.a./Commission*, devait être comprise comme une irrégularité « ayant vicié le déroulement même du concours », pour autant qu'elle se rapportait à la motivation de la décision attaquée (dans le même sens, voir l'arrêt de la Cour du 6 juillet 1988, *Agazzi Leonard/Commission*, 181/87, Rec. p. 3823, point 24, ainsi que l'arrêt du Tribunal du 9 octobre 1992, *De Persio/Commission*, T-50/91, Rec. p. II-2365, dans lequel le Tribunal a examiné au fond la régularité, au regard du statut, de la décision individuelle rejetant la candidature de la requérante au motif qu'elle ne remplissait pas la condition d'appartenance à la même catégorie/cadre/carrière que celle ou celui dont relevait l'emploi vacant, énoncée dans l'avis de concours).

27 Sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail l'argument de la requérante selon lequel l'arrêt de la Cour dans l'affaire Adams/Commission, précité, ne correspond pas à la jurisprudence antérieure, il ressort clairement de l'analyse ci-dessus que, lorsque le moyen tiré de l'irrégularité alléguée de l'avis de concours non attaqué en temps utile concerne la motivation de la décision individuelle attaquée, la Cour a admis la recevabilité de ce moyen. Dans cette hypothèse précise, la Cour ne s'est donc pas écartée de la solution dégagée dans la jurisprudence antérieure à l'arrêt Adams/Commission, consacrée notamment dans son arrêt Alfieri/Parlement, précité, dans lequel elle avait jugé que, « au vu de la cohésion des différents actes composant la procédure de recrutement, il échet d'admettre qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre des actes ultérieurs d'une telle procédure le requérant peut faire valoir l'irrégularité des actes antérieurs qui leur sont étroitement liés » (attendu 3), invoqué par la requérante. Il résulte, en effet, de l'arrêt Adams/Commission, interprété à la lumière des arrêts ultérieurs de la Cour, précités, que ce n'est qu'à défaut de lien étroit entre la motivation même de la décision attaquée et le moyen en cause que ce dernier doit être déclaré irrecevable, en application des règles d'ordre public relatives aux délais de recours, auxquelles il ne saurait être dérogé, dans une hypothèse de ce type, sans porter atteinte au principe de la sécurité juridique.

28 Dans ces conditions, l'argument de la défenderesse, avancé lors de l'audience, selon lequel la recevabilité des moyens, qui se rapportent à l'irrégularité de l'avis de concours et concernent la motivation de la décision individuelle de non-admission, devrait être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, ne saurait être accueilli. En particulier, il serait contraire à la sécurité juridique et à la protection juridictionnelle des candidats concernés de subordonner la recevabilité de tels moyens à l'exigence d'une ambiguïté ou d'une incertitude inhérentes soit aux conditions énoncées dans l'avis elles-mêmes, soit à leur mise en œuvre, eu égard aux circonstances de l'espèce. La prise en considération de tels éléments soulèverait, en effet, de délicats problèmes d'appréciation pour l'intéressé, confronté à la difficulté de déterminer à quel moment introduire son action.

29 Il s'ensuit que, dans la présente espèce, les moyens tirés de l'irrégularité des conditions d'admission imposées par l'avis de concours doivent être déclarés recevables, dans la mesure où ils concernent la motivation de la décision attaquée. En l'occurrence, le Tribunal constate l'existence d'un tel lien entre les moyens invoqués par la requérante et la motivation de la décision attaquée. En effet, la requérante demande l'annulation du refus de l'admettre à concourir, au motif, en substance,

que ce refus se fonde sur une condition d'admission définie dans l'avis de concours, laquelle, en excluant les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires, méconnaîtrait, en substance, les dispositions du statut, le principe général d'égalité de traitement et la liberté de poursuivre une activité professionnelle.

30 Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission doit être rejetée.

Sur les dépens

31 Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (quatrième chambre)

déclare et arrête:

- 1) **Le recours est recevable en l'ensemble de ses moyens.**
- 2) **Les dépens sont réservés.**

Bellamy

Saggio

Briët

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 septembre 1993.

Le greffier

H. Jung

II - 924

Le président

C. W. Bellamy